

Arrêt

n° 201 871 du 29 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 juillet 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 octobre 2009, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, en vue d'effectuer une visite familiale, lequel a été refusé par la partie défenderesse le 23 novembre 2009. Le recours en annulation introduit contre cette décision de refus de visa a été rejeté par l'arrêt n° 40 661 du 23 mars 2010 du Conseil.

1.2. Le 28 décembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour, pour visite familiale, qui a été rejetée par la partie défenderesse en date du 29 mars 2013. Aucun recours ne semble avoir été introduit contre cette décision de rejet.

1.3. Le 5 juin 2017, la requérante a introduit une troisième demande de visa court séjour, en vue d'effectuer une visite familiale.

1.4. En date du 26 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa, lui notifiée le 17 août 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

**Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate*

L'assurance ne couvre pas la totalité du séjour étant donné que la requérante présente une assurance valable jusqu'au 16/09 et un billet d'avion de retour le 19/09.

**Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

Doute quant au but réel du séjour vu que le requérant présente, à l'appui de cette demande, un extrait de casier judiciaire, document qui n'est exigé qu'en cas de demande de visa de type long séjour.

**Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante déclare être agricultrice mais n'apporte pas de preuve officielle de son activité professionnelle vu le défaut d'un titre de propriété personnel de terre agricole ou d'un contrat de bail de terre agricole et de revenus réguliers découlant de cette activité professionnelle (avec historique bancaire).*

La requérante est dépendante financièrement de sa fille en Belgique.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine. ».

1.5. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre la décision visée au point 1.4. du présent arrêt a été rejeté par l'arrêt n° 191 008 du 29 août 2017 du Conseil.

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours. Elle invoque à cet égard que « *La requérante sollicitait un visa court séjour de 62 jours dans le seul but de soutenir sa fille avec son premier enfant, dont l'accouchement était prévu le 8 août 2017. La période de visa demandée étant déjà révolue à ce jour, la requérante doit établir qu'elle a toujours un intérêt au présent recours.* ».

2.2. Le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janvier 2008, n°14.771).

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par cette disposition, laquelle a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

Interrogée à l'audience quant au maintien de son intérêt, la partie requérante a déclaré ne plus avoir d'intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil en prend acte.

2.3. Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours.

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUT, greffier assumé.

La croissance du PIB mondial devrait être de 3,4% en 2011 et de 3,9% en 2012.

D. PIRAUT E. MAERTENS